

Pour la Petite Enfance, il est temps d'agir !

Communiqué de presse

Boulogne-Billancourt, le 30 septembre 2024 -

Parce que le soin aux plus petits exige de donner le meilleur de nous-mêmes jour après jour, **la FFEC souhaite convaincre de la nécessité de faire de la qualité d'accueil des enfants une priorité absolue pour tous les acteurs de la Petite Enfance.**

A l'approche de la rentrée parlementaire, les 1100 entreprises de crèches et de micro-crèches adhérentes de la Fédération Française des Entreprises de Crèches (FFEC) proposent trois mesures pour **agir au bénéfice de tous les jeunes enfants accueillis dans toutes les crèches, publiques comme privées, au bénéfice de leurs parents et au bénéfice des professionnels qui les accueillent chaque jour.**

Action n°1 : Lancer d'urgence un plan de formation de 100 000 nouveaux professionnels

L'ensemble des crèches ont besoin de **30 000 nouveaux professionnels** pour continuer à assurer le bon fonctionnement des places de crèches et de **70 000 nouveaux professionnels** pour les 200 000 nouvelles places à venir.

Par ailleurs, la FFEC plaide pour ouvrir des réelles perspectives d'évolution professionnelle aux 150 000 professionnels de crèches actuellement en poste dont l'engagement auprès des enfants mérite d'être valorisé et revalorisé. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) avec augmentation de salaire dès l'entrée dans le parcours de valorisation de l'expérience est une piste à explorer par l'administration afin d'augmenter rapidement les professionnels diplômés d'État auprès des jeunes enfants (Auxiliaires de puériculture et Éducateurs de Jeunes Enfants).

Action n°2 : Indexer le financement public sur le coût objectif de la qualité en crèche

Alors que les acheteurs publics continuent à utiliser le prix le plus bas comme premier critère de sélection, alors que la CNAF refuse d'indexer les subventions pour 2025 sur l'inflation, la FFEC plaide pour que la qualité devienne le critère prioritaire de décision des acteurs publics.

Parce que **si la qualité d'accueil n'a pas de prix, elle a toujours un coût**, la FFEC demande la mise en œuvre d'un **indice gouvernemental pour évaluer le juste coût d'une place en crèche.**

Cet indice facile à mettre en place grâce aux données collectées par la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) doit permettre d'inciter l'ensemble des financeurs CAF, collectivités locales, employeurs publics comme privés à appréhender le juste coût d'un berceau et à revaloriser les budgets dévolus au fonctionnement des places de crèches et de micro-crèches.

Action n°3 : Rendre publics les résultats des contrôles annuels de toutes les crèches

La FFEC demande que toutes les crèches soient contrôlées annuellement quel que ce soit le département ou le statut juridique de la crèche sur la base de **règles nationales, publiques, exhaustives et opposables.** Pour renforcer l'impact dissuasif de ces contrôles et permettre aux familles d'avoir des garanties sur le respect indispensable des normes de qualité et de sécurité, la FFEC demande à ce que les résultats de ces contrôles soient facilement accessibles par tous.

Pour mettre en œuvre ces propositions, des amendements au PLFSS pour 2025 sont annexés à cette déclaration et librement accessibles sur le site internet de la fédération, rubrique « [nos actualités](#) ».

« Aimer faire mieux sera toujours le guide de notre action, pour les enfants, les parents et nos équipes ».

Contact presse : Elsa HERVY Déléguée générale - 06 38 54 49 73 elsahervy@ff-entreprises-creches.com

A propos de la FFEC : chiffres au 1^{er} janvier 2024

Créée en 2006, la Fédération Française des Entreprises de Crèches réunit les entreprises proposant des services d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 6 ans. Avec **1 100 entreprises** adhérentes représentant **3 000 établissements**, soit plus de **68 000 places de crèches** en France et employant **28 000 salariés**, la FFEC a pour mission de promouvoir un développement de qualité des modes d'accueil collectifs de jeunes enfants par des entreprises privées.

La FFEC rappelle qu'elle ne s'exprime que pour [ses membres¹ qui](#) en sus de la réglementation strictement identique pour toutes les crèches publiques et privées, associations ou entreprises, ont choisi de s'appliquer une [Charte éthique](#) rappelant leurs engagements notamment pour la bienveillance des professionnels de crèches et la qualité d'accueil des enfants.

Comme à son habitude, la Fédération Française des Entreprises de Crèches rend publics et annexe à la présente déclaration les projets d'amendements transmis aux Ministres, Députés et Sénateurs dans le cadre des débats de l'automne 2024.

Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025	3
Amendement portant Augmentation des places de formations Petite Enfance par la Ministre de la Famille	3
Amendement portant contrôle national annuel obligatoire de toutes les crèches via une grille nationale et exhaustive de contrôle & rendant publics les résultats des contrôles	4
Amendement interdisant que le prix soit le critère principal d'attribution des marchés publics relatifs à l'accueil du jeune enfant	5
Amendement créant un indice public du coût des crèches	6
Amendement portant indexation obligatoire des subventions publiques sur un indice public du cout des crèches.....	6
Amendement pour soutenir la qualité d'accueil dans les micro-crèches PAJE en indexant le tarif maximum sur le cout moyen d'une place de crèche.....	7
Amendement pour diminuer l'obligation de reste à charge pour les familles en micro-crèches PAJE de 15% à 5%.....	8
Amendement pour instaurer l'égalité des restes à charge au bénéfice de toutes les familles accueillies en micro-crèches PAJE	8
Amendement pour soutenir les employeurs en faveur de tous les modes d'accueil de jeunes enfants.....	9
Amendement pour soutenir les micro-crèches PAJE engagées dans l'accueil des familles les plus fragiles	10
Amendement ouvrant le droit au répit parental dans tous les modes d'accueil	10

¹ La FFEC rappelle que l'entreprise People & Baby n'est plus adhérente depuis 2011 de la FFEC et qu'elle est désormais membre de la Fédération du service aux particuliers ([FESP](#))

Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025

Amendement portant Augmentation des places de formations Petite Enfance par la Ministre de la Famille

PLFSS pour 2025
AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE XXX, insérer l'article suivant :

I – Il est inséré à [l'article L4383-2](#) du Code de la Santé publique, un alinéa ainsi rédigé :

« 1°bis - Pour les formations d'Auxiliaire de puériculture et d'Educateurs de Jeunes enfants, par arrêté du Ministre en charge de la Famille qui fixe ce nombre sur la base du schéma régional des formations sanitaires mentionné au I de [l'article L. 214-13](#) du code de l'éducation et en tenant compte des besoins prévisionnels en matière de professionnels identifiés par le comité départemental des services aux familles lors de l'élaboration ou de la révision du schéma départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5 du même code.

Pour la période 2025-2030, le nombre de places de formation ne peut pas être inférieur à 30 000 pour absorber la pénurie et prévoir les départs en retraite. »

2° - Au dernier alinéa de l'article L4383-2, après les mots « schéma régional des formations sanitaires », il est ajouté « et sociales ».

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État de l'alinéa précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement confie au Ministre de la Famille la possibilité d'augmenter les places de formations sociales comme Educateur de jeunes enfants qui n'ont augmenté que de 7% entre 2011 et 2021 quand le nombre de places de crèches progressait de 31%² et que le nombre de nouveaux Auxiliaires de puériculture progressait de seulement 20%³.

Alors que [l'article L4383-2](#) du Code de la Santé publique permet au Ministre de la Santé d'augmenter les places décidées par la région pour garantir le nombre de personnels soignants, aucune disposition n'existe pour garantir le nombre de personnel dédiés à l'accueil de jeunes enfants.

Cet amendement permettra au Ministre de la Famille de garantir une réponse locale adaptée à la pénurie des professionnels de crèches et précise que sur la période 2025-2030, le chiffre ne pourra pas être inférieur à 30 000 afin de pourvoir les 10 000 postes de crèches actuellement non pourvus⁴ et les 20 000 départs à la retraite à venir.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

² §162 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « *Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches* »

³ §156 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « *Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches* »

⁴ [Enquête nationale pénurie avril 2022 – Caisse nationale d'Allocations Familiales pour le Comité de filière Petite Enfance](#)

Amendement portant **contrôle national annuel obligatoire** de toutes les crèches via une grille nationale et exhaustive de contrôle & rendant publics les résultats des contrôles

PLFSS pour 2025
AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE XXX, insérer l'article suivant :

I – Après le premier alinéa du I de l'article [L2324-2 du Code de la Santé](#) publique, il est ajouté les alinéas suivants :
« Les contrôles des établissements d'accueil du jeune enfant sont réalisés annuellement conformément à la grille nationale de contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant établie par arrêté du Ministre en charge de la famille et fixant notamment la liste exhaustive des points de contrôle et de leurs modalités de contrôle. Les résultats de ces contrôles sont publiés. »

Les résultats de ces contrôles sont publiés. »

II – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'heure actuelle, les contrôles opérés dans les établissements d'accueil du jeune enfant varient selon le statut juridique du gestionnaire et les moyens mis à la disposition des services départementaux de protection maternelle et infantile. En avril 2023, l'Inspection Générale des Affaires sociales rappelait que plus de la moitié des départements disposent d'un plan de contrôle et plusieurs départements se sont fixés des objectifs de fréquence, différents selon le statut du gestionnaire : tous les ans pour les établissements privés commerciaux, tous les deux ans pour les établissements privés associatifs et tous les trois ans pour les EAJE publics⁵.

*Ce différentiel de traitement ne se justifie pas car, comme le rappelle la recommandation n°32 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches » l'objectif optimal serait « d'instaurer une fréquence minimale obligatoire pour les visites de contrôle des EAJE et imposer une nouvelle visite dans les six mois en cas d'anomalies importantes constatées ». Ainsi, les éventuelles problématiques pourraient être anticipées, quel que soit le lieu géographique de l'établissement et le statut du gestionnaire. Cet amendement vise donc à **définir une fréquence annuelle minimale obligatoire et identique pour tous les établissements d'accueil du jeune enfant.***

De plus, il est indispensable que l'ensemble des réformes allègent les tâches administratives redondantes et réallouent ce temps au bénéfice des équipes et de la qualité d'accueil des enfants.

*C'est pourquoi, dans la lignée de la recommandation n°33 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches » qui vise à « réaliser, en lien avec les acteurs départementaux, un guide de préparation au contrôle des EAJE destiné aux autorités amenées à réaliser un contrôle en EAJE et utilisable par les établissements dans une démarche d'auto-évaluation », **cet amendement vise à contraindre l'État à fixer une grille nationale de contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant fixant notamment la liste exhaustive des points de contrôle et de leurs modalités de contrôle.***

*Enfin, le présent **amendement vise à préciser que les résultats des contrôles annuels des crèches seront publiés**, tout comme [l'article L2324-2-4](#) du code de la santé publique modifié par la loi Plein Emploi du 18 décembre 2023 prévoit la publication des résultats des évaluations quinquennales de la qualité d'accueil. Ces publications pourront utilement s'inspirer des modalités du décret [n° 2016-1750](#) du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments et ayant abouti au*

⁵ §255 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches »

site internet www.alim-confiance.gouv.fr déjà applicable aux crèches qui sont aussi des établissements de restauration collective.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement interdisant que le prix soit le critère principal d'attribution des marchés publics relatifs à l'accueil du jeune enfant

PLFSS pour 2025
AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE XXX, insérer l'article suivant :

I - A l'article [L2112-6 du Code de la commande publique](#), il est ajouté un alinéa supplémentaire :
« Le prix ne peut pas être le critère de notation majoritaire dans le cadre des marchés publics destinés à la création, au fonctionnement et à la modernisation d'établissements définis à [l'article L2324-1 du Code de Santé Publique](#)»

II – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un contexte budgétaire difficile, les collectivités comme l'ensemble des administrations publiques (État, département, région) ont été conduites à diminuer leur engagement financier à destination des établissements d'accueil du jeune enfant. S'inscrivant dans la continuité du Pacte de Cahors, les collectivités sont contraintes à des économies et l'argument « prix » de certains marchés publics peut être décisif.

*Afin de garantir une qualité d'accueil minimale dans les crèches, le présent **amendement vise à interdire à l'ensemble des acheteurs publics de définir le prix comme critère de notation majoritaire en matière de marchés publics relatifs à la création, au fonctionnement ou à la modernisation de crèches.***

En excluant le critère prix du barème de notation, les acheteurs publics pourront se concentrer sur des critères objectifs et de qualité dans l'attribution des marchés pour les crèches. Cela permettra de mettre l'accent sur les éléments essentiels du projet d'accueil tels que la sécurité physique et affective des enfants accueillis, les compétences du personnel encadrant, l'aménagement des espaces, la diversité des activités proposées, etc.

En mettant l'accent sur les critères objectifs de qualité, les collectivités encourageront les prestataires à investir dans la formation et le développement des compétences de leur personnel. Cela se traduira par une meilleure qualification des professionnels de la petite enfance, ce qui aura un impact direct sur la qualité des services fournis aux enfants et aux familles.

En conclusion, en diminuant le critère prix du barème de notation dans l'attribution des marchés publics pour les crèches, les acheteurs publics favoriseront un cercle vertueux où seuls des critères objectifs et de qualité sont retenus.

Cet amendement vise donc à améliorer la qualité des services offerts aux enfants, à valoriser les compétences du personnel, à améliorer les conditions de travail et à satisfaire les familles.

Il s'agit d'une approche qui privilégie l'intérêt supérieur de l'enfant et crée un environnement propice à son développement harmonieux dès son plus jeune âge.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement créant un **indice public du coût des crèches**

PLFSS pour 2025

AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE XX, insérer l'article suivant :

I - La Caisse nationale d'allocations familiales publie un indice du coût des crèches par place de crèche, par année de fonctionnement et par heure d'accueil facturée.

Cet indice est révisé a minima tous les ans.

Les conditions de publicité et de diffusion de cet indice sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Famille et du Ministre en charge des comptes publics.

II – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Conformément à la recommandation n°23 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « **Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches** » relatif à toutes les crèches de France de tous statuts juridiques, cet amendement vise à engager un travail approfondi sur le coût de la qualité d'accueil en crèche et à le rendre public. **Cet indice pourrait aussi permettre la revalorisation des marchés publics et privés de réservation de berceaux et garantir ainsi la qualité d'accueil.***

Aujourd'hui les discussions relatives à l'indispensable revalorisation des prix sur l'augmentation du coût de l'accueil sont complexe entre les gestionnaires privés (entreprises comme associations) et leurs clients employeurs (privés comme publics) ou collectivités locales tous soumis à l'inflation, l'augmentation du SMIC et la nécessité de ne pas augmenter leurs dépenses.

Un indice objectif du coût de la qualité en crèche permettrait de proposer au secteur une règle publique d'indexation que les acteurs seront libres de saisir.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement portant **indexation obligatoire des subventions publiques sur un indice public du coût des crèches**

PLFSS pour 2025

AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE XX, insérer l'article suivant :

I – La Caisse nationale d'allocations familiales publie un indice du coût des crèches par place de crèche, par heure d'accueil et par emploi équivalent temps plein auprès des enfants.

Cet indice est révisé a minima tous les ans.

Les conditions de publicité et de diffusion de cet indice sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Famille et du Ministre en charge des comptes publics.

II - La Prestation de Service Unique, les bonus de fonctionnement associés, le plafond horaire des micro-crèches PAJE et le Complément mode de garde Structure sont indexés sur l'indice du coût des crèches.

III – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il devrait exister une règle simple de revalorisation basée sur les coûts réels des crèches via un indice publié régulièrement par la CNAF.

*Conformément à la recommandation n°23 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « **Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches** », ce présent amendement vise à engager un travail approfondi sur le coût de la qualité, à le rendre public et à établir à partir de ces données un indice public du coût des crèches. Ce travail devra aboutir sur une **indexation de la Prestation de Service Unique, des bonus de fonctionnement associés (territoire, inclusion handicap, mixité sociale), du plafond horaire maximal de tarification applicable aux micro-crèches PAJE** (fixé à 10 € depuis 2016 et jamais réévalué) **et du complément mode de garde dit Structure versé aux familles sur cet indice.***

Cet indice pourrait aussi permettre la revalorisation des marchés publics et privés de réservation de berceaux et garantir ainsi la qualité d'accueil.

Aujourd'hui les conflits juridico-technico-financiers sont nombreux entre les gestionnaires privés (entreprises comme associations) et leurs clients employeurs (privés comme publics) ou collectivités locales tous soumis à l'inflation, l'augmentation du SMIC et la nécessité de ne pas augmenter leurs dépenses.

Un indice objectif du coût de la qualité en crèche permettrait de proposer au secteur une règle publique d'indexation et de garantir à l'ensemble des acteurs que les prix et la subvention augmentent dans les mêmes proportions.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement pour soutenir la qualité d'accueil dans les micro-crèches PAJE en indexant le tarif maximum sur le coût moyen d'une place de crèche

PLFSS pour 2025

AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE XX, insérer l'article suivant :

I. – L'avant-dernier alinéa de [l'article L531-6 du Code de la sécurité sociale](#) est complété par la phrase suivante :
« Ce montant horaire maximal est révisé annuellement par arrêté du Ministre en charge de la famille en tenant compte de l'évolution pour 20% de l'indice des prix à la consommation et pour 80% de l'évolution du salaire minimum de croissance »

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à permettre la revalorisation financière des professionnels des micro-crèches PAJE en indexant le plafond créé - dans son principe – par [l'article 76 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014](#).

En application de cet article législatif qui renvoyait au pouvoir exécutif la responsabilité de fixer ce plafond, une étude a été réalisée auprès d'un échantillon de micro-crèches, faisant apparaître que 85% d'entre elles avaient alors des tarifs inférieurs à 9 euros et 5% d'entre elles des tarifs supérieurs à 12€ par heure ([réponse à la question écrite n°3946](#)).

Le gouvernement a alors décidé d'une entrée en vigueur progressive d'un plafond de tarification fixé à 12 euros en 2014, 11 euros en 2015 et 10 euros en 2013 (4^{ème} alinéa de [l'article D531-23 du Code de la sécurité sociale](#)).

Depuis 2013, soit 11 ans, il n'y a pas eu de nouvelles études réalisées. Pourtant, sur cette période de 11 ans :

- L'inflation a progressé de 22,2% (mesure réalisée en septembre 2024)

- Le SMIC a progressé de 9,43 € brut par heure à 11,65 € brut par heure, soit + de 23,54% !

Le barème national des aides aux partenaires actualisé en juillet 2024 (page 1) estime que le prix de revient horaire d'une place de crèche dite PSU en 2022 était de 11,70 € par heure réservée, alors que les obligations de qualité des établissements PAJE ou PSU sont désormais quasiment à l'identique du fait de la réforme Taquet. Cet amendement vise donc à contraindre le Gouvernement à créer le principe législatif de revalorisation annuelle du plafond du tarif horaire maximal via un indice composé à 20% de l'inflation et à 80% de l'évolution du SMIC. Car ce plafond non réévalué depuis 2013 met aujourd'hui en difficulté les professionnels de l'accueil en limitant les possibilités de revalorisation des salaires des professionnels ou encore l'investissement dans de nouvelles pratiques éducatives, au bénéfice des enfants accueillis, en plus de l'ouverture de nouvelles places de crèches pour répondre à la demande des parents et à l'engagement du Service public de la Petite Enfance qui comme son nom ne l'indique pas englobe l'ensemble des modes d'accueils de jeunes enfants collectifs comme individuels, publics comme privés.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (Proposition n°7 des [11 Propositions au service de la Petite Enfance](#)).

Amendement pour diminuer l'obligation de reste à charge pour les familles en micro-crèches PAJE de 15% à 5%

PLFSS pour 2025

AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE XX, insérer l'article suivant :

- Au II de l'article D531-23 du Code de la Sécurité Sociale remplacer les mots « 85 » par « 95 »
- La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à **permettre aux familles notamment accueillies à temps partiel de bénéficier de l'intégralité du forfait de complément mode de garde.**

En effet, les études et projections réalisées par la CNAF démontrent que lorsqu'une famille est accueillie en micro-crèche PAJE moins de 3 jours par semaine, elle ne bénéficie pas du forfait total en application de cette règle de l'obligation de garder à sa charge au moins 15% des coûts de l'accueil.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches

Amendement pour instituer l'égalité des restes à charge au bénéfice de toutes les familles accueillies en micro-crèches PAJE

PLFSS pour 2025

AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE XX, insérer l'article suivant :

- Après le sixième alinéa de [l'article L 531-6 du Code de la Sécurité sociale](#), insérer l'alinéa suivant :
« 5° Lorsque le ménage ou la personne seule disposent de ressources inférieures à un plafond fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé de la famille. Pour 2025, ce plafond est à minima égal à un salaire minimum de croissance par personne »
- Le Gouvernement présente au Parlement une trajectoire de rétablissement de l'égalité du soutien public à l'accueil de tous les jeunes enfants.

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à majorer de 30% pour toutes les familles le Complément de mode de garde afin d'établir une égalité du soutien public aux familles leur permettant de librement choisir le mode d'accueil de leur choix en créant une égalité des restes à charge.

Le présent amendement complète les avancées issues de [l'article 36 de la LOI n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018](#) ayant permis cette majoration pour les familles monoparentales et de [l'article 69 de la LOI n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019](#) ayant permis cette majoration pour les familles ayant un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Cette majoration de 30% du complément de mode de garde a permis à ces familles fragiles de recourir aux assistantes maternelles et aux micro-crèches PAJE pour le même cout mensuel qu'une crèche collective soutenue par la prestation de service unique.

Le présent amendement propose d'étendre cette majoration aux familles ayant le plus faible pouvoir d'achat et appelle le Gouvernement à une trajectoire ambitieuse permettant à terme à toutes les familles de bénéficier de l'égalité du soutien public quel que soit le mode d'accueil choisi et donc de l'égalité des restes à charge.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (Proposition n°8 des [11 Propositions au service de la Petite Enfance](#)).

Amendement pour soutenir les employeurs en faveur de tous les modes d'accueil de jeunes enfants

PLFSS pour 2025

AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE XX, insérer l'article suivant :

I. – Au deuxième alinéa de [l'article D7233-8 du Code du travail](#) remplacer les mots :

« Ce montant maximum est révisé annuellement, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages. »

par

« Ce montant maximum est révisé annuellement, au taux de 25% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. »

II - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à corriger le dispositif d'indexation de l'aide accordée aux parents salariés par leurs employeurs via les CESU préfinancés.

Le financement d'avantages tarifaires pour des prestations de garde à domicile ou de micro-crèche, et indemnité garde d'enfants fait l'objet d'une révision par arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie et de la sécurité sociale, sur une indexation sur les prix à la consommation des ménages depuis 2005 et revalorisé une fois en août 2022, à 2265 € puis à un rythme de nouveau annuel (2421 € pour l'année 2024).

Cet amendement propose de fixer un pourcentage fixe (25%) permettant de se dispenser d'une revalorisation annuelle par arrêté, oubliée pendant 17 ans. Choisir 25% du PASS permet de couvrir une grande partie des coûts supportés par les salariés ayant des besoins professionnels de modes d'accueil à des horaires atypiques (entre 7h et 9h ou entre 19h et 21h, la nuit ou le week-end) par définition plus coûteux pour les parents.

Augmenter ce plafond et ancrer son indexation sur le PASS apportera une réponse aux parents salariés qui aujourd'hui ne peuvent se payer les services d'accueil de leurs enfants en fonction de leurs besoins, et au prix juste de la qualité d'accueil. C'est une mesure de relance de la natalité, ainsi qu'une mesure de justice sociale au

bénéfice des parents, notamment ceux qui ont des horaires atypiques, et au bénéfice des employeurs qui choisissent d'accompagner leurs salariés du fait des horaires atypiques dus à leur métier.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (Proposition n°9 des [11 Propositions au service de la Petite Enfance](#)).

Amendement pour soutenir les micro-crèches PAJE engagées dans l'accueil des familles les plus fragiles

PLFSS pour 2025

AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE XX, insérer l'article suivant :

I. – L'avant-dernier alinéa de [l'article L531-6 du Code de la sécurité sociale](#) est complété par la phrase suivante : L'association, l'entreprise ou l'établissement peut percevoir, pour le même service au titre de son fonctionnement, des prestations financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale des allocations familiales.

II. – Le cinquième alinéa du I de l'article D531-23 du Code de la Sécurité Sociale est abrogé.

III.- La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à ouvrir les aides au fonctionnement pour l'accueil des publics les plus fragiles aux associations et entreprises proposant des prestations de garde à domicile et aux micro-crèches PAJE.

Aujourd'hui, du fait du [cinquième alinéa du I de l'article D. 531-23 du code de la sécurité sociale](#) c'est à leur propre frais que les micro-crèches PAJE s'adaptent aux besoins particuliers des familles dites atypiques.

Dans le même temps les crèches subventionnées par la PSU obtiennent des bonus de fonctionnement pour l'accueil d'enfants en situation de handicap ou en cours de détection (bonus inclusion handicap), pour le développement d'horaires atypiques, pour soutenir la mixité sociale des établissements et pour favoriser la reprise d'emploi des parents.

Cet alinéa a été supprimé de manière temporaire pendant la période Covid pour permettre le seul versement des aides liées aux fermetures sanitaires des structures.

Il est temps de le supprimer définitivement et de faire du soutien aux modes d'accueil engagés dans l'accueil des familles les plus fragiles un principe inconditionnel sans discrimination liée au statut juridique ou au modèle du soutien public aux familles.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (Proposition n°10 des [11 Propositions au service de la Petite Enfance](#)).

Amendement ouvrant le droit au répit parental dans tous les modes d'accueil

PLFSS pour 2025

AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE XXX, insérer l'article suivant :

I. – Le huitième alinéa de [l'article L531-6 du Code de la sécurité sociale](#) est abrogé.

II.- La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à permettre l'offre d'accueil d'urgence et de répit dans tous les modes d'accueil CMG PAJE qu'il s'agisse des assistantes maternelles, des gardes à domicile ou des micro-crèches PAJE en abrogeant de facto le V de [l'article D531-23 du Code de la Sécurité Sociale](#) qui dispose « V. — Le complément n'est pas dû si l'enfant n'est pas gardé au minimum seize heures dans le mois au titre duquel le complément est demandé. »

L'amendement vise à supprimer l'obligation de confier l'enfant a minima 16 heures dans le mois pour bénéficier du complément mode de garde.

Ainsi, les familles ayant besoin d'une solution d'accueil temporaire inférieure à 16 heures par mois pourront solliciter en plus des crèches PSU, les assistantes maternelles, les micro-crèches PAJE ou les gardes à domicile.

Il s'agit de soutenir concrètement les familles en recherche d'emploi le temps d'un entretien, ayant besoin d'une solution le temps d'un examen médical où la présence d'un enfant de moins de 3 ans n'est pas possible, ayant un rendez-vous administratif ou tout simplement de leur offrir un droit au répit parental.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (Proposition n°11 des [11 Propositions au service de la Petite Enfance](#)).